



Terre de talents

Direction des Sports et loisirs

DÉCISION n°2025/168

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition des équipements sportifs pour l'année 2025 - Association NAZARIO

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code du sport et notamment son article L.312-2 relatif aux équipements sportifs ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la décision n°2022/411 du 16 septembre 2022 adoptant les tarifs municipaux dans le domaine du Sport à compter du 19 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Considérant que le développement de la pratique des activités physiques et sportives nécessite la mise à disposition des équipements sportifs couverts et de plein-air de la Commune ;

Considérant que la convention accompagnée de ses annexes portant sur la planification des équipements sportifs, le prêt de matériel, les conditions spécifiques et les règlements intérieurs de la Commune a pour objectif d'établir les conditions d'utilisation des équipements sportifs pour l'association NAZARIO pour l'année 2025 ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation pour la mise à disposition à titre gracieux et précaire des équipements sportifs couverts et de plein-air de la Commune avec l'association NAZARIO, sise 23, allée des Amonts aux ULIS (91940) Les Ulis.

Article 2

La convention est établie à compter de la date de la notification, et ce, jusqu'au 31 août 2025.

Article 3

Les principes et conditions de cette mise à disposition durant l'année sportive 2025 sont consignés dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 29 avril 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

